

L'ÉCHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

LITTÉRATURE, INDUSTRIE,

AGRICULTURE & AVIS DIVERS

DÉSIGNÉ A ROANNE POUR INSÉRER LES ANNONCES JUDICIAIRES.

Les localités suivantes peuvent affranchir à 10 c. les lettres pour Roanne et réciproquement : Coteau, Perreux, St-Vincent, St-Cyr-de-Favière, Cordelle, Parigny, Comm. Verney, Neuville, St-Marc-de-Fel, St-Jodard, Pinay, Neronde, Ste-Agathe-en-D., Villay, Bussières, St-Cyr-de-V., St-Colombe, Ville-vest, St-Maurice, Villefontaine, Chérier, Lenthuy, Ouches, Gorges, Mably, Pouilly-St-Charles, St-Pierre, St-Nizier, Régnay, St-Victor.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 8 francs ; — Six mois, 4 francs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1864, dans les quatre journaux suivants : Le Mémorial de la Loire, le Journal de Montbrison, l'Echo de la Loire et l'Echo roannais.

L'ÉCHO ROANNAIS PARAÎT TOUS LES DIMANCHES.

PRIX DES INSERTIONS :

Annonces, 25 cent. — Réclames, 50 cent.

Insertion gratuite de tous les articles d'intérêt public.

ON S'ABONNE, A ROANNE,

Chez M. Verlay, imprimeur, rue du Collège, 9, et rue Bourgneuf.

Chez M. Sauzon, imprimeur, rue Impériale, 70.

A PARIS.

Chez M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5. — MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Dernière leçon de la boîte au Bureau.

4 h. 30 du matin. Saint-Etienne, Lyon et route, Saint-Symphorien, Tarare, Thizy, Régnay, Charlieu, Chazelles et toutes les communes desservies par le bureau de Roanne.

4 h. 30 du matin. Lyon, Clermont et route. 5 h. 30 du soir. Saint-Etienne, Montbrison. 7 h. du soir. Paris, toute la ligne et au-delà, Belmont, Charlieu, Pouilly, 8 h. du soir. Lyon, Tarare, Thizy et route.

TABLEAU DES HEURES DE DÉPARTS DES TRAINS (SERVICE D'ÉTÉ, A DATER DU 9 MAI, ENTRE PARIS ET LYON)

Trains se dirigeant sur Lyon.

	Paris	Montargis	Moulins	St-Germain-des-Fossés	St-Martin-d'Étréaux	Laplace	St-Germain-Lespinasse	ROANNE	Arr.	Dép.
matin	8	8 37	9 50	11 58	12 15	12 30	12 45	12 57	13 07	13 17
matin	8 30	8 53	10 00	12 08	12 25	12 40	12 55	13 07	13 17	13 27
matin	8 50	9 13	10 20	12 28	12 45	13 00	13 15	13 27	13 37	13 47
soir	4 35	4 58	6 05	8 13	8 30	8 45	9 00	9 12	9 22	9 32

Trains se dirigeant sur Paris.

	Lyon	Givors	St-Etienne	Montbrison	Feurs	Parigny	St-Jodard	Vandargues	St-Cyr-de-Favière	Le Gueun	ROANNE	St-Germain-Lespinasse	Laplace	St-Martin-d'Étréaux	St-Germain-des-Fossés	Moulins	Montargis	Paris
matin	8 30	8 45	9 00	9 15	9 30	9 45	10 00	10 15	10 30	10 45	11 00	11 15	11 30	11 45	12 00	12 15	12 30	12 45
matin	8 45	9 00	9 15	9 30	9 45	10 00	10 15	10 30	10 45	11 00	11 15	11 30	11 45	12 00	12 15	12 30	12 45	13 00
soir	4 35	4 50	5 05	5 20	5 35	5 50	6 05	6 20	6 35	6 50	7 05	7 20	7 35	7 50	8 05	8 20	8 35	8 50

Les trains qui correspondent avec Clermont par St-Germain-des-Fossés, sont ceux qui partent de Roanne à 8 h. 44 m. midi 50 et 5 h. 29. — Le train qui correspond avec Vienne par Givors, est celui qui part de Roanne à midi 50 m. Tous les trains correspondent avec Vichy.

Roanne, le 2 Octobre 1864

CONSEIL GÉNÉRAL.

SESSION DE 1864. — Suite de la séance du 23 août.

Présidence de M. le duc de Persigny.

Q. — VII. Devrait-on considérer comme membre d'une même famille tous ceux qui ont un ménage commun, à l'exclusion des serviteurs et autres salariés ?

R. — Oui, cela paraît juste.

Q. — VIII. Le partage devrait-il, au contraire, avoir lieu par feu ?

R. — Le partage peut se faire par feu, mais il serait bon, ainsi que nous venons de l'indiquer, d'avoir égard aussi au nombre d'individus composant chaque famille. Ainsi, un célibataire ne devrait pas avoir un lot égal au cultivateur qui a de nombreux enfants à nourrir.

Q. — IX. Devrait-on admettre au partage tous les chefs de famille, domiciliés dans la section, propriétaires ou locataires ?

R. — Outre les chefs de famille domiciliés et propriétaires dans la section, il conviendrait d'admettre également au partage les locataires habitant la section depuis 10 ans et ceux qui, domiciliés depuis une année, occuperaient dans la section une maison ou une propriété en vertu d'un bail passé pour une période d'au moins six années.

Q. — X. Ne devrait-on pas, au contraire, n'admettre que les propriétaires ayant feu dans la section, c'est-à-dire y possédant une maison, et, par suite, exclure les locataires, fermiers ou colons considérés comme représentant des propriétaires ?

R. — Ainsi il ne conviendrait pas d'exclure tous les fermiers locataires pendant la durée de leur bail.

Q. — XI. Devrait-on, en prévision du cas où le partage amènerait la formation de lots d'une étendue trop restreinte pour être utilement utilisés, décider qu'il serait procédé à la licitation des biens ?

R. — Un partage doit toujours être repoussé s'il faut arriver à une licitation pour avoir des lots d'une étendue convenable.

Q. — XII. Quel serait le minimum d'étendue des lots ?

R. — Le minimum d'étendue des lots doit varier suivant la nature des terrains ; une terre de 10 ares peut être facilement cultivée, mais un pâturage qui n'aurait pas un hectare offrirait une bien faible ressource.

Q. — XIII. Les co-partageants devraient-ils être assujettis à payer des redevances temporaires ?

R. — La commission pense que l'on ne doit pas, en cas de partage, admettre des redevances temporaires.

Q. — XIII (bis). Des redevances perpétuelles ?

R. — Il n'y a pas d'inconvénient à assujettir les co-partageants à des redevances perpétuelles.

Q. — XIII (ter). Un capital payable soit en une fois ?

R. — Non. Le partage moyennant un capital payable en une fois aurait tous les inconvénients d'une véritable vente.

Q. — XIII (quater). Soit par annuités ?

R. — La même observation s'applique au paiement d'un capital par annuités.

Q. — XIV. Devrait-on donner au Conseil général du département le pouvoir de décider, après une enquête faite dans les sections, sur l'avis du conseil municipal, du conseil d'arrondissement, et la proposition de M. le préfet, le mode de paiement de la somme à imposer aux co-partageants, ainsi que la quotité de cette somme par rapport à la valeur de chaque lot, dans les limites d'un maximum et d'un minimum à fixer par la loi ?

R. — Dans le cas où, contrairement aux idées que nous avons émises, on admettrait le partage de la propriété des biens communaux à titre ancien, c'est-à-dire par vente parcelle, ce serait une très bonne mesure de donner au Conseil général le pouvoir de décider, après l'accomplissement de certaines formalités, le mode de paiement à imposer aux co-partageants et la quotité de la somme à payer par rapport à la valeur actuelle de chaque lot.

Q. — XV. Quels seraient le maximum et le minimum qu'il conviendrait de fixer ? Devrait-on par exemple prendre pour maximum le tiers de la valeur actuelle et pour le minimum le 20^e ?

R. — Les proportions indiquées paraissent convenables.

Q. — XVI. Devrait-on décider par compensation des avantages accordés aux habitants des sections admissibles au partage, et qui n'auraient à payer qu'une partie de la valeur des biens partagés, que le montant des sommes versées par eux dans la caisse municipale ainsi que les arrérages des rentes acquises avec tout ou partie de ces sommes seraient appliqués à la satisfaction de besoins généraux de la commune au lieu d'être employés exclusivement au profit de chacune des sections ?

R. — La totalité des sommes provenant de la vente ou de la location des terrains communaux doit appartenir à la section propriétaire des biens.

On ne saurait sans injustice en distraire une partie au profit de la caisse communale. Les sections participant, il est vrai, aux améliorations exécutées dans la commune dont elles font partie et aux avantages que présente la création des établissements d'utilité publique, mais aussi elles supportent la part proportionnelle des impôts et des charges communales.

Ajoutons, comme considération subsidiaire, que presque toujours les sections qui possèdent les terrains communaux sont celles qui occupent les parties les plus élevées du territoire, et qui sont placées dans les conditions climatiques les plus défavorables.

Q. — XVII. Devrait-on charger le Préfet de fixer, par chaque commune, la portion de ce capital qui serait employée en rentes sur l'Etat ?

R. — Si on admet la vente des biens communaux, tout le capital doit être employé en rentes sur l'Etat.

Q. — XVIII. Devrait-on décider que le dixième des rentes ainsi constituées serait capitalisé chaque année et employé en rentes ?

R. — Oui. Ce serait une mesure sage et prévoyante.

Le Conseil général croit avoir répondu à toutes les questions posées par la circulaire ministérielle, mais il lui paraît utile de formuler en quelques mots ses idées sur la mise en valeur des biens communaux ou le moyen d'en tirer parti dans le département de la Loire.

La vente des biens communaux et des biens des sections de commune doit être repoussée toutes les fois qu'ils auront une étendue et une importance suffisante pour que l'on puisse en tirer facilement parti par le reboisement, la culture pastorale ou l'amodiation.

Lorsque, au contraire, les biens communaux représenteront des parcelles détachées et d'une petite étendue, ou qu'ils seront dans des conditions exceptionnelles ne permettant pas leur mise en valeur, la vente par adjudication et la conversion du prix de vente en rente sur l'Etat paraît la seule mesure avantageuse.

Séance du 24 août.

Centimes extraordinaires.

La loi du 16 avril 1859 avait autorisé l'imposition de 4 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition avait permis de donner une vive impulsion aux travaux nécessités par ces chemins.

Le département de la Loire a 864 kilomètres de chemins d'intérêt commun, la circulation est établie sur près de 500 kilomètres, sur lesquels 260 kilomètres sont dans un excellent état d'entretien.

Les chemins d'intérêt commun sont destinés à porter le bien-être dans les plus pauvres communes, celles qui, en général, n'ont pu profiter de l'ouverture des chemins vicinaux de grande communication.

Ces communes ne peuvent encore pas subvenir aux frais de l'entretien des parties déjà livrées à la circulation, le produit des centimes communaux n'étant pas suffisant pour le paiement du salaire des cantonniers.

La perception de 4 centimes autorisée par la loi du 16 avril 1859, cessera à la fin de 1865.

Sans cette ressource, les travaux sur les chemins d'intérêt commun seraient indéfiniment ajournés, ce qui causerait un dommage immense à la viabilité de routes d'une nécessité incontestable.

Dans cette situation, le Conseil général croit qu'il est indispensable de s'imposer la continuation de la perception des 4 centimes affectés aux chemins d'intérêt commun. Il vote cette perception pour 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 1866.

Il espère que le gouvernement, prenant en considération les efforts du département pour créer et entretenir la bonne viabilité de ces chemins d'intérêt commun, lui maintiendra et augmentera même, s'il est possible, la subvention accordée chaque année sur le crédit de 25 millions voté pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

Révision du classement des routes départementales et des chemins de grande communication.

Le Conseil général,

Vu sa délibération du 28 août 1863 qui indiquait le nouveau classement des routes départementales de la Loire ;

Vu la décision ministérielle du 27 juin 1864, autorisant les enquêtes relatives aux classements et déclassements partiels à faire pour établir ce nouveau classement général ;

Vu la loi du 20 mars 1855 ;

Vu les dossiers des enquêtes ;

1^o Pour le classement comme route départementale du chemin de grande communication n^o 7 devant former, avec la route actuelle n^o 9, la route départementale n^o 6 du classement nouveau ;

2^o Pour le classement comme route départementale des parties des chemins n^{os} 10 et 20 comprises entre Andrézieux et la maison Thivy devant faire partie de la route n^o 8 ;

3^o Pour le classement comme route départementale de deux parties du chemin de grande communication n^o 1, comprises, la première entre la route impériale n^o 81 et la route départementale n^o 6, et la deuxième entre Saint-Germain-Laval et Baligny, ces deux parties de chemins devant former, avec une partie de la route n^o 6 actuelle, la nouvelle route n^o 9 ;

4^o Pour le déclassement de la route n^o 6 actuelle entre Creux et le chemin de grande communication n^o 1 ;

5^o Pour le déclassement de la route départementale n^o 8, entre la limite de l'Allier et Renaison.

En ce qui concerne les trois classements de chemins vicinaux indiqués ci-dessus :

Considérant que les résultats des enquêtes sont entièrement favorables à ces classements ; que pour la partie des chemins n^{os} 10 et 20 qui constitue la traverse de Saint-Galmier, on n'a resté que quelques travaux d'appropriation à faire, les voies et moyens sont assurés, puisque d'après une décision antérieure du Conseil général, ces travaux doivent être terminés sur les fonds des chemins de grande communication.

En ce qui concerne les déclassements des parties des routes n^{os} 6 et 8 indiquées ci-dessus :

Considérant que la partie de la route n^o 6, comprise entre Creux et le chemin de grande communication n^o 1, sera classée comme chemin vicinal de grande communication, ce qui satisfait aux réclamations produites à l'enquête ;

Considérant que le déclassement de la partie de la route n^o 8, comprise entre l'Allier et Renaison, a soulevé une opposition unanime et qu'il sera toujours possible d'assurer

l'entretien de ces 16 kilomètres, car, d'après les renseignements fournis par M. l'ingénieur en chef, les matériaux se trouvent partout aux bords de la route et l'entretien ne coûte pas plus de 2,500 fr. par an, somme qu'il serait toujours possible d'emprunter sur la 2^e section du budget départemental en cas d'insuffisance de la 1^{re} section.

Admet tous les classements des chemins vicinaux indiqués ci-dessus, pour lesquels les voies et moyens sont établis, puisque les dépenses qu'ils nécessitent peuvent toutes être imputées sur la partie réservée pour cet objet dans l'emprunt de 1,360,000 fr. autorisé par la loi du 29 mai 1861 ;

Admet le déclassement de la partie de la route n^o 6 actuelle, comprise entre Creux et le chemin n^o 1, qui sera classée comme chemin vicinal de grande communication sous le n^o 24 ;

Rejette le déclassement de la partie de la route n^o 8 comprise entre la limite de l'Allier et Renaison.

Par suite de cette modification, la nouvelle route n^o 4, qui était initialement dans le projet général des classements routes n^{os} 4 de Renaison à Villefranche par Roanne avec annexe sur Saint-Haon-le-Châtel, prendra la dénomination de route n^o 4 de Vichy à Villefranche par Roanne avec annexe sur Saint-Haon-le-Châtel. Par suite aussi de ce changement, la nouvelle route n^o 5 qui s'y embranche à la Croix-du-Sud changera de dénomination, et cette route, qui est indiquée dans le projet de classement général comme route n^o 5 et la Croix-du-Sud à Belleville par Saint-Germain-Lespinasse de Charlieu, avec annexe sur la Clayette et Chaulfaines, prendra le nom de route n^o 5 de Vichy à Belleville par Saint-Germain-Lespinasse et Charlieu, avec annexe sur la Clayette et Chaulfaines.

Classement comme route départementale de grande communication n^o 14.

La commune de Bellemont demande que le chemin de grande communication n^o 14 soit élevé au rang de route départementale.

M. le Préfet faisant observer que cette demande n'ayant pas encore été suffisamment instruite, il y a lieu d'en ajourner l'examen.

Le Conseil général adopte cet avis et invite M. le Préfet à faire instruire cette demande le plus tôt possible.

Le Conseil général, après avoir pris connaissance de l'intéressant rapport de M. le Préfet sur la situation des archives et les améliorations apportées à l'installation de cet utile service, vote le crédit de 500 fr. qui lui est demandé.

Quant au projet de concentration, entre les mains de l'archiviste, des pièces antérieures à 1790, actuellement déposées dans les études des notaires, votre commission estime qu'elle soulèverait des objections et des difficultés qui ne lui permettent pas d'y donner suite quant à présent.

Le Conseil général adopte l'opinion de la commission.

Recrutement de la classe de 1863.

Le document que M. le Préfet nous a soumis sur le recrutement de la classe de 1863, nous indique que 4,896 jeunes gens ont été inscrits. Sur le nombre de 2,848 appelés sous les drapeaux, 1,296 ne savent ni lire ni écrire. Il est regrettable de voir encore un si grand nombre d'illettrés.

En donnant acte à M. le Préfet de cette communication, le Conseil général exprime l'espoir que l'enseignement primaire, mieux apprécié par la population, donnera de jour en jour de meilleurs résultats.

Taxe municipale des chiens.

Le Conseil donne acte à M. le Préfet de la communication de l'Etat constatant le produit de la taxe sur les chiens.

Service des chemins de fer.

Le Conseil général remercie M. le préfet du soin constant qu'il donne à la question des transports sur les chemins de fer, question si importante, surtout dans notre département, tant au point de vue industriel qu'au point de vue agricole.

Quelques modifications heureuses ont déjà été obtenues. Le Conseil général espère que d'autres le seront encore, notamment en ce qui concerne le coke dont le Conseil demande l'assimilation à la houille, pour toutes les distances, comme il l'a déjà fait pour les grandes, d'après des tarifs spéciaux ; et aussi en ce qui concerne la chaux dont le tarif pour les petits parcours est trop élevé, surtout pour l'agriculture.

Le Conseil général se félicite des améliorations apportées à l'exploitation de la ligne du Bourbonnais.

Il voit avec satisfaction la marche des travaux sur la ligne de Lyon à Tarare. Il espère que ceux d'Andrézieux à Clermont seront poussés avec activité, et il demande avec instance la prompte exécution des chemins de fer concédés de Givors à la Voulte.

La suite au prochain numéro.

MAIRIE DE ROANNE.

Taxe municipale sur les Chiens.

Le Maire de la ville de Roanne, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Rappelle au public que le registre destiné à l'inscription des déclarations faites par les possesseurs de chiens, en conformité de l'article 6 du décret du 4 août 1855, restera déposé à la Mairie, du 1^{er} octobre au 15 janvier inclusivement, et sera clos le 16 du même mois ;

Que, pendant cet intervalle, les possesseurs de chiens doivent faire, à la Mairie, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens, et les usages auxquels ils sont destinés ;

Et que ceux qui auront fait cette déclaration

avant le 1^{er} janvier, devront la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

Roanne, le 26 septembre 1864.

Le Maire, BOULLIER.

MAIRIE DE ROANNE.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Le Public est prévenu que la rentrée des enfants dans les classes des Salles d'Asile aura lieu le lundi 10 octobre prochain ; mais qu'ils n'y seront admis qu'avec un billet de M. le Maire.

AVIS AUX FAMILLES

Roanne, le 26 septembre 1864.

Le Maire, BOULLIER.

— Un concours sera ouvert au mois d'avril 1865 pour l'admission au grade de surmunière dans l'Administration des contributions directes.

Les conditions à remplir pour être autorisé à prendre part au concours sont :

- D'être Français ;
- D'être âgé, au 1^{er} avril prochain, de dix-huit ans au moins et de vingt-quatre ans au plus ;
- D'avoir obtenu le diplôme de bachelier-ès-lettres ou celui de bachelier-ès-sciences ;
- De posséder les connaissances nécessaires au lever et au dessin des plans ;
- De jouir d'un revenu personnel ou d'une pension de 1,200 fr. au moins ;
- D'être doué d'une bonne constitution et exempt d'infirmités.

Les jeunes gens qui désirent être admis au concours devront se présenter devant le directeur des contributions directes de leur département, chargé de leur indiquer les formalités à remplir, de leur faire connaître les matières de l'examen, de recevoir leurs demandes, et de transmettre ces demandes à la Direction générale.

Le registre d'inscription devant être clos, à Paris, le 31 janvier, les demandes qui ne seraient pas parvenues à l'Administration centrale, avant cette époque, ne pourraient être accueillies. Il en serait de même de celles pour lesquelles les justifications reconnues incomplètes n'auraient pas été régularisées avant l'expiration du terme fixé.

— L'école de dressage de Feurs a été fermée le 20 septembre pour l'achèvement des travaux qui ne pouvaient se terminer sans l'évacuation complète du local. La réouverture définitive est fixée au 15 avril prochain. John Hervey, qui a rempli cette année les fonctions d'entraîneur et de premier piqueur, est engagé pour l'année prochaine, et conservera la direction de l'école.

— Nous nous sommes maintes fois élevé contre l'imprudence des parents qui laissent leurs enfants se livrer à la pêche près du pont de Roanne, au-dessus de l'aqueduc du béal de Renaison. Ils se tiennent pressés sur cette partie étroite : un tournement de tête, une poussée peut les précipiter dans le fleuve. Il arrive toujours quelque accident : nous sommes étonné qu'il n'en arrive pas davantage.

Mardi dernier, trois gamins, un de six ans, l'autre de huit, et le troisième de dix, tendaient leur ligne en cet endroit, quand tout à coup le plus jeune tomba dans l'eau : ses deux camarades, le voyant se débattre, eurent l'heureuse idée de lui présenter leur ligne qu'il parvint à saisir. Les deux enfants, tout en criant, cherchaient à l'em mener à bord et n'y seraient pas parvenus ; mais un marinier, Verger Julien, dit Pleigne, entendant les cris, franchit précipitamment les marches d'escalier qui le séparaient du lieu de l'accident, et arriva assez à temps pour retirer le pauvre enfant sain et sauf.

— Les vendanges se terminent dans le Roannais par un temps des plus favorables. Tous les vigneron et les vendangeurs s'accordent à dire qu'elles sont d'un produit exceptionnel. On nous assure qu'il y a des propriétaires dont les espérances ont été tellement dépassées, qu'ils n'ont pas eu assez d'ustensiles pour contenir toute la récolte, et qu'ils seront obligés de faire deux cuvées. Tel vigneron qui se désespérait pendant la sécheresse, et qu'il y a un mois et demi n'aurait vendu son vin encore en cave à aucun prix, recueille plus du double que l'année dernière.

— On lit dans le *Médocain* :

« Nous voici en pleine vendanges, et nous pouvons, dès aujourd'hui, apprécier d'une manière à peu près exacte le résultat de la récolte de 1864. »

« Généralement, elle dépassera le rendement de celle de 1863, grâce aux dernières pluies, qui ont fait grossir le grain, ramolli la peau et égalisé la maturation. »

« Quant à la qualité, il est plus difficile d'émettre une opinion. Il y a beaucoup d'échardes. Ceux qui feront un triage soigneux pourront très-bien réussir. Sans cela, on court risque de faire mal, et dans tous les cas, moins bien qu'en 1863. »

« Il s'est fait quelques affaires dans les paysans de Saint-Seurin à 300, 325 fr. le tonneau. »

— Les vendanges, dit le *Courrier de Saône-et-Loire*, s'ouvrent cette semaine dans la côte chalonaise, où elles donneront des résultats satisfaisants au double point de vue de la qualité et de la quantité. Dans l'arrière-côte, on ne vendangera que la semaine prochaine. Tout semble annoncer que la cueillette s'effectuera dans de bonnes conditions. Les renseignements qui nous parviennent de la Côte-d'Or, du Maconnais, du Beaujolais, du Lyonnais et du Midi, attestent que la récolte y sera également satisfaisante. Ainsi, 1864, après avoir abondamment produit blés et autres céréales, nous donnera également vins généreux et méritera de figurer parmi les bonnes années.

— Tous les vins, dit le *Progrès*, qui ont été jaugeés jusqu'à ce jour, sont de première qualité; ils ont surtout un coloris vif, foncé, qui les fera rechercher sans doute. Le raisin qui est encore dans les cuves et a été vendangé plus tardivement, comme celui qui est encore sur le cep, ne pourront donner que des vins de qualité supérieure aussi, car ils auront été cueillis à leur parfaite maturité. Il n'y aura donc pas, à vrai dire, cette année, de mauvais vins.

Relativement aux prix, l'on parle toujours de 50 francs la pièce tirée à la cuve. En égard à l'abondance de la vendange, 50 fr. est un prix assez élevé et que la bonne qualité des produits peut seule expliquer.

— On lit dans le *Journal de Villefranche* :

Les vendanges sont de plus en plus satisfaisantes; et les pluies qui sont tombées si à propos ajouteront à la qualité des vins de 1864. L'abondance de la récolte a produit une hausse dans le prix des tonneaux qui varie entre 17 et 18 francs. Le salaire des vendangeurs, depuis l'ouverture des vendanges, a varié de 1 fr. 20 c. à 2 fr. 10 c. La monnaie est devenue par cette cause excessivement rare.

— Au sujet de la condamnation d'un fabricant à des dommages-intérêts envers un ouvrier, par le conseil des Prud'hommes, que nous avons insérée dans notre dernier numéro, nous recevons la lettre suivante, avec prière de l'insérer. Nous omettrons à cette prière, tout en maintenant ce que nous avons dit: cette lettre ne précise aucun fait qui puisse le contredire. Nous connaissons assez la sagesse du Conseil, qui ne prononcerait pas une condamnation sans connaissance intime de la cause.

« Roanne, le 30 septembre 1864. »

« Monsieur, »

« Dans votre numéro de dimanche dernier, à propos du piquage d'once, vous reproduisez un jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes; mais vous le faites d'une manière si incomplète, si inexacte, que vous me faites dire précisément le contraire de ce que j'ai avancé au Conseil, à l'appui de ma réclamation, motivée sur la longueur du coton employé, et non sur le poids rendu. »

« J'ai dû me soumettre à la chose jugée, puisque je ne peux en appeler; mais j'ai protesté contre ce jugement au moment du prononcé. »

« Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre premier numéro. »

« Un Fabricant condamné à 7 fr. d'indemnité. »

— Le tribunal correctionnel de Roanne a condamné, dans son audience du 27 septembre dernier :

Cortey Françoise, femme Fargeot, propriétaire à Croizet, à 5 fr. d'amende, pour outrage envers un garde champêtre;

Desaye Claude-Marie, âgé de 18 ans, cultivateur à Perreux, à 16 fr. d'amende pour blessures par imprudence;

Fargeot Pierre, Trambay Jacques, Rambaud Benoît, âgé de 17 ans, à 16 fr. d'amende chacun pour chasse sans permis, et à la confiscation du fusil. Rambaud père, a été déclaré civilement responsable pour paiement des frais et de l'amende de son fils, encore mineur;

Gauthier Claude-Vincent, cultivateur à Perreux, à 50 fr. d'amende, pour chasse avec engins prohibés;

Gilbert Louis, né à Saint-Hilaire (Saône-et-Loire), en surveillance à Chalon, à 15 jours de prison, pour rupture de ban;

Nozières Pierre, né à Aurillac (Cantal), en surveillance à Roanne, à 3 mois d'emprisonnement, pour mendicité;

Chassonnery Annet, sans domicile fixe, à 8 mois d'emprisonnement, pour semblable délit.

— Les artistes du CAFÉ-CONCERT de l'Hôtel-de-Ville, ont fait leurs débuts jeudi dernier. La salle était pleine de spectateurs. Ses débuts ont été très-satisfaisants et promettent de bonnes soirées aux amateurs, et de bonnes recettes pour la caisse du directeur.

— Par décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après le résultat du classement définitif, des brevets ont été délivrés aux élèves de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne sortis en 1863.

Brevets de 1^{re} classe.

MM. Mennessier, Edmond-Ernest, de Creil (Oise). Wéry, Jules-Louis-Joseph-Eton, de Valbenoitte (Loire).

Brevets de 2^e classe.

MM. Millet, Lucien, de Firminy (Loire). Thomas, Ferdinand-Louis, de Dorian (Ain). Papisse, François, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Tardivat, Louis-Alexandre, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Terrel, Edmond-Louis-Jean-Philippe, de Busières (Saône-et-Loire).

Seibel, George-Théodore-Alexandre, d'Aubenas (Ardèche).

Rollet, Guillaume-Pierre-Antoine, de l'Etang-Vergy (Côte-d'Or).

Dubois, Arthur, de Beaune (Côte-d'Or).

Chambon, Jean-Louis, d'Alais (Gard).

Michel, Jean, de Sainte-Sigolène (Haute-Loire).

Pillez, Félix-Isidore, de Fontaine (Aisne).

Pimmartin, Antoine-Louis, de Saint-Etienne.

Jacob, Louis-Paul-Emile, de Paris.

— Un concours s'ouvrira, le 6 de ce mois, à Lyon, pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie à l'école du service de santé militaire de Strasbourg. Entre autres conditions requises, les candidats devront être pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences; justifier de 3 années de stage dans une pharmacie civile, ou de deux années passées dans les hôpitaux civils, en qualité d'internes en pharmacie.

Ces élèves, après avoir été reçus pharmaciens de première classe, sont appelés à devenir pharmaciens aides-majors en passant un an à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires.

— Aux termes d'un décret rendu le 14 septembre 1864 sur le rapport de M. le maréchal ministre de la guerre, les engagements dans le régiment étranger ne seront plus désormais reçus, qui pour cinq années.

Quant aux rengagements, les militaires du régiment étranger seront admis à les contracter pour une durée de deux, trois, quatre ou cinq ans.

— Statuant en matière de brevet, la cour de cassation vient de décider « que le brevet pris d'abord à l'étranger, ensuite en France, ne peut avoir en France une durée plus longue que celle qu'il a à l'étranger, quelle que soit la cause qui met un terme à l'existence du titre étranger. »

« En conséquence, lorsque le brevet pris à l'étranger est atteint de déchéance avant la fin de sa durée normale, le brevet français cesse d'exister par cela même. »

« Tel est l'effet général et absolu de la disposition de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, lequel est applicable aux Français aussi bien qu'aux étrangers, et ne fait pas de distinction entre le cas où le brevet primitif a été pris par un Français et celui où il a été pris par un étranger. »

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE

Du 17 au 30 septembre 1864.

Mariages (8).

Sadot Louis, teinturier, 26 ans, et Berne Catherine, repasseuse, 34 ans.

Desseigne Pierre, houlanger, 22 ans, et Guyot Marie, 18.

Murcin Pierre, tisseur, 25 ans, et Darcy Claudine-Marie, tisseuse, 21 ans.

Goutorbe Jean, terrassier, 39 ans, et Bernol Marguerite, couturière, 39 ans.

Buthier Jean-Marie, tisseur, 24 ans, et Paradis Claudine, lingère, 18 ans.

Pralus Pierre-Simon, tisseur, 36 ans, et Anne Etienne, tisseuse, 34 ans.

Thevenet Vincent-Marie, jardinier, et Bennetière Claudine, cuisinière, 47 ans.

Murcin Justin-Florentin, ébéniste, 33 ans, et Petibout Jeanne, repasseuse, 26 ans.

Naissances (26).

Traclet Marie, fille de François Traclet, et de Bonnefond Henriette. — Fayeux Joseph, fils de Jacques Fayeux, et de Ruillière Félicité. — Espenel Claude, fils de Jean Espenel, et de Monterot Claudine. — Petit Alexandre, fils de Gilbert Petit, et de Basmaison Jeanne. — Varon Léon, fils de François Varon, et de Villeneuve Anne. — Troncy Nicolas, fils de Benoît Troncy, et de Gauthier Anne. — Giraud Joseph, fils de Claude Giraud, et de Bonnefond Marie. — Amet Pierre, fils de Claude Amet, et de Raquin Antoinette. — Denis Marie, fille d'Antoine Denis, et de Meunier Françoise. — Izot Marie, fille d'Antoine Izot, et de Ressort Jeanne. — Met Jean, fils d'Antoine Met, et de Berlier Josephine. — Lebas Hélène, fille de François Lebas, et de Durillon Josephine. — Leconte Claudine, fille de Charles Leconte, et de Févier Geneviève. — Mazerolle Léon, fils de Louis Mazerolle, et de Roche Apolline. — Frety Elisabeth, fille de Jean Frety, et de Forest Benoîte. — Vernay Marie, fille de François Vernay, et de Renard Claudine. — Roche Benoîte, fille de Jean Roche, et de Roche Antoinette. — Joathon Claudine, fille de Jean Joathon, et de Balléry Claudine. — Guillaud Pierre, fils de Claude Guillaud, et de Chaland Marie. — Grenier Clotilde, fille de Guillaume Grenier, et de Barnay Claudine. — Benoit Marguerite, fille de Claude Benoit, et de Thoral Elisabeth. — Brun Louis, fils de Jean Brun, et de Jacquet Jeanne. — Raffin Marie, fille de Gilbert Raffin, et de Fourrier Catherine. — 3 enfants naturels.

Décès (21).

Prajoux Claudine-Marie, 7 mois. — Mure Louis, tisseur, 59 ans. — Daumas Françoise, femme Pouzol, 28 ans. — Accary Claude-Marie, 3 ans. — Jacquet Anne, domestique, 49 ans. — Guillaud Mélanie, femme Redier, 25 ans. — Lognon Léonard, maçon, 54 ans. — Verrigny Jean-Baptiste, 5 mois. — Ducard Marie, domestique, 15 ans. — Leveau François, 18 mois. — Rollet Catherine, femme Bonnefoy, 33 ans. — Baudinat Marguerite, 3 ans. — Forge Marie-Anne, femme Dulac, journalière, 36 ans. — Galand Paul, 13 mois. — Mayer Bernard, mineur, 31 ans. — Valendur Antoine, journalier, 38 ans. — Piat Clotilde, 16 ans. — Bonnefond Marie, femme Giraud, lingère, 33 ans. — Mathieu Jeanne, veuve Gonnet, couturière, 66 ans. — Livet Claudine, 15 ans. — Blondel Françoise, 13 ans.

— Il est de notoriété incontestable que celui qui trouve un objet sur la voie publique, et dont le maître est inconnu, ne peut s'en dire propriétaire; mais ce qu'on ignore généralement dans les classes ouvrières, c'est qu'aux termes de l'article 2279 du Code Napoléon, celui qui a perdu une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à partir du jour de la perte.

Une ordonnance de police du 10 frimaire an xiii, porte que : « tout effet trouvé doit être rendu de suite à son propriétaire, s'il est connu; que, s'il n'est pas connu, l'effet doit être porté, dans les vingt-quatre heures, chez l'officier de police le plus voisin, qui en reçoit la déclaration, qu'il transmet, avec l'objet trouvé, à la préfecture de police. »

Par d'autres ordonnances injonction est faite expressément de déposer à la préfecture, sans retard : aux conducteurs des voitures de place, les objets laissés dans leurs voitures par les personnes qu'ils ont conduites; aux chiffonniers, les objets de valeur trouvés dans leurs explorations; aux vidangeurs, les effets divers trouvés dans les fosses d'aisances; aux ouvriers employés à des fouilles sur la voie publique, les choses par eux découvertes dans leurs travaux.

Les actes de probité sont en outre encouragés

par des récompenses. Beaucoup d'objets trouvés, sont aussi déclarés et rendus à leurs propriétaires. Ceux qu'on ne réclame pas dans l'année, surtout s'ils ne sont pas d'une grande valeur, sont remis par la préfecture aux déposants, qui souscrivent l'engagement de les représenter dans le cas où ils seraient réclamés dans les deux ans.

Nous nous résumons en disant que celui qui s'approprie un objet qu'il a trouvé, peut, suivant les circonstances, être passible de peines correctionnelles, comme ayant commis le délit de vol ou d'escroquerie.

— Les nouvelles pièces de 50 centimes commencent à circuler. Elles offrent d'un côté la tête de l'Empereur couronné de laurier, de l'autre une couronne impériale surmontée du globe et de la croix et à cinq rayons visibles, sur chacun desquels est un aigle; au-dessous : 50 centimes. 1864, et autour : *Empire Français*.

Quant aux anciennes pièces, elles ont toujours cours.

— A d'Estressin, presque en face de Givors, une petite fille, âgée de deux ans et demi, est tombée sur la voie ferrée, par la portière, mal fermée sans doute. Un garde-barrière trouva cette enfant, la recueillit et la fit coucher avec ses enfants.

La mère, dans un état de désespoir qu'il est difficile de rendre, était descendue à la station de Chasse, et avait fait sa déclaration. Une dépêche télégraphique fut aussitôt adressée au chef de gare de Vienne, qui, accompagné de la mère, se rendit à l'engrôit où était arrivé l'accident. — Les recherches faites pour retrouver l'enfant aboutirent rapidement, et l'heureuse mère trouva son enfant dormant du plus paisible sommeil.

Le chef de gare ramena, à Vienne, la mère et l'enfant, et fit aussitôt mander un médecin qui constata que l'enfant n'avait reçu aucune contusion.

Quelques heures après, la pauvre femme, qui venait de traverser de si poignantes émotions, partait pour Paris, qu'elle habite.

— Un funeste et douloureux événement a attristé, il y a quelques semaines, le joli et pittoresque village de Lozanne-sur-l'Azerque.

Le sieur X..., propriétaire et exploitant d'un four à chaux de cette localité, avait trouvé, dans une de ses excursions aux environs, un chien de garde, qui l'avait suivi et semblait s'être, en quelque sorte, donné à lui.

Le sieur X..., espérant rencontrer plus tard le maître du chien, l'avait fait provisoirement, sans autre précaution, attacher dans sa cour.

Peu de jours après, un matin qu'il apportait lui-même et sans défiance sa nourriture à l'animal, celui-ci s'élança sur lui et le mordit cruellement.

Au bout d'un mois et quelques jours, le sieur X..., qui avait négligé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas, — soit de faire castrer sa blesure, soit de suivre les prescriptions d'un homme de l'art, — était atteint des premiers symptômes de la hydrophobie.

Vainement le médecin expérimenté d'un village voisin prodigua à l'infortuné X... ses soins éclairés, il fallut le faire conduire en voiture, accompagné de deux personnes courageuses, à l'hôpital de Lyon, où, après quelques heures de séjour, il succomba dans un accès du terrible mal, laissant sa famille et ses amis dans la désolation.

— On a enterré la semaine dernière, à Lyon, une centenaire, la nommée Faivre, décédée à l'âge de 102 ans et deux mois. M^{me} Faivre a fondé et dirigé pendant un certain temps, à la Guillotière, un musée de figures de cire, qui jouissait à l'époque d'une certaine popularité.

Nos lecteurs se rappellent sans doute du sacre de Mgr Dubus, évêque de Galveston, que nous leur avons fait connaître, ainsi que son départ pour le Texas, où douze jeunes séminaristes l'ont accompagné. Ils liront avec plaisir les extraits suivants d'une lettre de notre intrepide compatriote :

« Galveston, 18 mai 1864. »

« J'ai été dans l'admiration de mes compagnons depuis notre départ de la Nouvelle-Orléans, 20 avril dernier, jusqu'au 1^{er} mai, jour de notre entrée dans le diocèse de Galveston. Pour les préparer à ce voyage, je leur avais expliqué comment j'avais dû traverser lacs, marais, prairies tremblantes, porter mon sac sur mon dos et souvent à pied, traverser les lignes ennemies, braver les bandes de voleurs ou dérouteurs des deux armées, et je demandai à chacun en particulier s'il sentait au dedans de lui assez de courage (quant à la force, Dieu la donne) pour me suivre à mon retour dans le Texas. Tous n'eurent qu'une voix pour faire la même réponse. Certain de leurs dispositions, je leur annonçai le 19, veille du départ, qu'à huit heures du matin chacun, muni de son sac contenant le strict nécessaire, serait au rendez-vous du bateau à vapeur, qui devait nous transporter à 100 milles de la Nouvelle-Orléans (1,500 mètres font un mille). De là aux limites du Texas, il nous restait à parcourir 250 milles. Les prêtres offrirent le saint sacrifice, puis tous vinrent s'agenouiller pour recevoir la bénédiction du saint archevêque. Le jour suivant, sans difficultés ni retard, nous traversâmes les lignes des fédéraux, nous nous trouvâmes dans la partie basse de la Louisiane. »

« A 4 heures du soir, ce même jour, nous étions en pirogue. Ce commencement fut délicieux. Tout ce qui est nouveau est beau. Il y avait grande variété dans la scène : tantôt le serpent congre faisait tressailler les jeunes voyageurs, tantôt l'énorme développement du crocodile leur arrachait des *ho!* prolongés qui ne manquaient pas d'indiquer quelque effroi. Mais la scène changea bien vite. »

« Minuit approchait : les bras des rameurs se raidirent. Je fis choisir un petit tertre sur lequel eut lieu le débarquement. Personne ne s'occupa de serpents, de crocodiles ou de scorpions, pas plus que de matelas, d'oreillers ou de couvertures, et la conversation finit sans sonner le couvre-feu. A 3 heures du matin, je me mets à la recherche de ma colonie, qui ne tarde pas à sortir du tronc creux d'un immense cèdre renversé par un ouragan. Elle s'était réfugiée là pour se défendre d'une nuée de cousins à longues pattes et armés de trompes plus longues encore; ils portent le nom de *mosquitos*. »

« Nous ne fûmes pas un instant retenus pour cause de déjeuner, il n'y avait rien de cuit et rien à cuire. Chacun put facilement remplir ses exercices de piété. L'espoir de rencontrer, à 8 heures du matin, sur la *Bulle à la rose*, l'habitation qui nous fournirait des vivres, donnait à tous et vigueur et force. Bientôt, en effet, un rameur prononça la parole consolante : *Bulle à la rose!* Hélas! la guerre avait passé avant nous, brulant la maison et détruisant les troupeaux; il n'y avait plus que de tristes ruines. Il était inutile de nous arrêter plus longtemps devant ce trophée de la barbarie. Je stimulai les rameurs en leur promettant tout à la fois déjeuner et dîner. Lorsque midi approchait, on regarda les montres. « Mes amis, vous ne voyez pas sur l'ancien continent, mais dans le Nouveau-Monde, où les horloges ne son-

nent pas le dîner. Nous avons couché à la belle étoile, nous souperons à l'hôtel de la Providence! » Une heure et deux se passent : toujours à l'horizon la même ligne des lacs. Enfin, à 3 heures, nous découvrons la terre ferme, et bientôt nous pouvons la fouler. Le hasard voulut qu'il n'y eût à notre abordage aucune trace de comestibles. Après une marche de 12 milles, ou 4 grandes lieues, assez pour dégoûter nos jambes, nous arrivâmes enfin à l'hôtel de la Providence, où tout fut donné avec joie et abondance. Un silence solennel ne fut interrompu que par le cliquetis des armes : nous avions été 20 heures sans aucune nourriture. Pas de signes de fatigue ou d'indisposition quelconques. Le lendemain 24, tous les prêtres purent dire la sainte messe et marcher 10 lieues. Le lundi, jour de Saint-Marc, le saint sacrifice fut de nouveau offert, et la même distance que la veille fut parcourue. Désormais j'étais sûr de mes compagnons. »

« Le mardi, je fis l'acquisition d'une mule pour porter à tour de rôle les plus invalides : mais la malheureuse bête n'aimant pas la variété de fardeaux, se sépara de nous. Le mercredi matin, après le déjeuner d'ordonnance, café de maïs et pain de maïs, on se mit en route, et l'on marcha 34 milles ou 12 lieues. »

« En arrivant à l'habitation, à 9 heures du soir, on refusait de nous recevoir. Après une heure de pourparlers et d'attente, nous obtînmes d'entrer dans la cour, de nous passer de souper et de dormir sur des planches. Le point du jour fut le signal du départ, et je l'égarai par la promesse qu'après 20 milles ou 7 lieues, nous trouverions un autre hôtel de la Providence. Mais Dieu avait rapproché notre étape de moitié. A 10 milles, et vers les 10 heures du matin, un nègre, s'avançant vers nous, nous invita de la part d'une dame demeurant dans un *bluff* (groupe d'arbres très-touffus), de passer sur son habitation. Je demandai, en arrivant, pour quel motif cette dame, qui n'avait jamais entendu parler de nous, avait eu la bonté de nous envoyer une invitation. « J'ai pensé, dit-elle, que vous étiez fatigués et que vous aviez bien faim. » Un copieux repas fut servi avec une dextérité égale au bonheur de servir des prêtres; elle qui n'en voyait jamais. »

« La finirent les épreuves; 2 jours après, nous touchions les confins du Texas. Partout la divine Providence avait préparé nos rations. Depuis 15 jours, nous sommes à nos travaux ordinaires, sans la moindre maladie. »

M. de Villemessant, littérateur d'une activité si prodigieuse, vient de créer un journal qui ne coûtera rien aux abonnés.

L'idée en est assez originale. Voici comment l'explique M. de Villemessant.

LA GAZETTE DES ABONNÉS.

Journal pour rien.

M. Emile de Girardin, dont il faut toujours citer le nom et invoquer l'autorité spéciale quand il s'agit d'intelligentes combinaisons de publicité, me disait un jour : Celui qui trouvera le moyen de créer et de faire vivre un journal de 12 fr. par an, en ne se réservant que 25 centimes de bénéfice, gagnera une fortune.

J'ai trouvé mieux que cela. Je vais publier un journal absolument gratuit, qui s'appellera LA GAZETTE DES ABONNÉS, et vous allez voir que son titre est parfaitement justifié. Il paraîtra deux fois par mois, en livraisons de 32 pages, format grand in-4^e, avec couverture.

Dans chacun de ses numéros on trouvera : Une chronique parisienne inédite ; Un roman, une nouvelle ou une relation de voyage ; Une revue des livres nouveaux ; Un bulletin véridique — sans réclame! — des modes raisonnables (habillement, ameublement et confort).

Comme illustrations et annexes, je donnerai : Des caricatures ; Des autographies ; Des gravures de modes colorées, choisies avec soin parmi celles qui répondent à des besoins réels ; Et, de temps en temps, la valse ou la romance en vogue.

Le papier sera très blanc, les caractères très nets, le tirage irréprochable.

Et tout cela — pour rien ! Chacun de vous, mes chers lecteurs, se dit déjà : — Ah! oui, je comprends, c'est une combinaison basée sur les annonces.

— Eh bien! pas du tout. Je ne mettrai pas une seule annonce, et j'entends que vous lisiez votre journal d'un bout à l'autre sans en passer une ligne.

Ne vous creusez point la tête inutilement : vous n'arriveriez pas à deviner, quoique mon idée soit au fond tellement simple, — comme toutes les bonnes idées — que j'ose à peine me vanter de l'avoir conçue. Si votre curiosité est éveillée, j'en suis enchanté, car j'ai besoin, pour me faire bien comprendre, que vous lisiez attentivement mes explications jusqu'à la fin.

Les voici : TOUTE PERSONNE QUI ME CHARGERA DE PRENDRE OU DE RENOUELER, EN SON NOM, UN ABONNEMENT A UN JOURNAL QUOTIDIEN QUELCONQUE, RECEVRA, PENDANT LA DURÉE DE CET ABONNEMENT, la Gazette des Abonnés POUR RIEN.

Donc, si vous me chargez de vous abonner ou de vous réabonner pour trois mois au *Constitutionnel* ou au *Sicéle*, par exemple, vous recevrez gratuitement, pendant trois mois, la *Gazette des Abonnés*; et elle vous sera servie pendant un an si votre abonnement, à l'un des journaux quotidiens, fait par moi intermédiaire, est d'un an. Je tire mon bénéfice, — très mince d'ailleurs, — de la remise qui m'est accordée par les journaux, remise dont l'abonné jusqu'ici ne profitait d'aucune façon.

Elle ne m'est pas venue hier, cette idée d'un journal gratuit : je l'ai expérimentée il y a plus de vingt ans. J'avais fondé sous ce titre : *l'Abonné*, une feuille qui, au bout de quelques mois, se tirait à 40,000 exemplaires, — chiffre insuffisant. Je rencontrai divers obstacles, qui, aujourd'hui n'existent plus, et entre autres celui-ci : comme j'étais alors parfaitement inconnu du public, plus d'un lecteur se disait : « Mais, si j'envoie mon argent à ce gaillard-là, qui m'assure qu'il ne va pas tout simplement le mettre dans sa poche ? » Et, dans le doute, il s'abstenait. Tandis que maintenant je suis à peu près convaincu que personne n'hésitera à confier au directeur du *Figaro*, de *l'Autographe* et du *Grand-Journal* 15 ou 60 fr., prix d'un abonnement de trois mois ou d'un an.

Comment le lecteur, abonné pour lui seul à un journal sérieux qui ne saurait amuser ni sa femme ni sa fille, leur refuserait-il le plaisir de recevoir une revue bimensuelle, qui ne lui coûtera absolument rien, et sur la rédaction de laquelle il n'aura aucune surveillance à exercer, puisqu'elle sera spécialement faite en vue de la famille ?

Inutile de dire que l'abonné n'en a pas moins droit à toutes les primes données par les journaux quotidiens.

Donc, toute personne qui, à partir de ce jour, m'adressera, 14, rue Grange-Batelière, aux bureaux du *Figaro*, l'ordre, accompagné d'un mandat sur la poste ou d'un effet à vue sur Paris, de l'abonner ou le réabonner à un journal quotidien (n'importe lequel), recevra, pour la durée de cet abonnement, à titre de prime gratuite, ma nouvelle publication littéraire : *Gazette des Abonnés*, dont le premier numéro paraîtra le 3 octobre prochain. — H. de Villemessant.

Bibliographie.

LES CROISIÈRES DE L'ALABAMA ET DU SUMTER, livre de bord et journal du Commandant B. SEMMES, de la Marine des Etats Confédérés, et des autres officiers de son état-major. 1 vol. in-18, de 450 pages. Prix : 3 fr. 50 c. (Librairie E. Dentu, Palais Royal, galerie d'Orléans, 17 et 19.)

Nous sommes encore émus des palpitantes émotions du Combat de Cherbourg entre l'*Alabama* et le *Kersage*, et nous avons hâte de connaître les antécédents de cet héroïque équipage, dont la défaite a égalé bien des victoires. Il faut donc savoir gré à l'éditeur Dentu d'avoir si bien saisi l'opportunité du moment, pour nous donner le curieux et intéressant volume qu'il vient de publier sous ce titre : *Les*

Croisières de l'Alabama et du Sumter. Ce volume n'est ni une histoire faite à plaisir, ni un panegyrique déguisé de la Cause du Sud; c'est le récit jour par jour des événements des deux célèbres steamers confédérés, et rien dans ce récit n'a été donné à la fiction; le journal particulier du Capitaine Semmes et le livre du bord sont les seules autorités invoquées; c'est donc pour ainsi dire le rapport officiel et saisissant de la carrière navale de ces deux bâtiments.

Le lecteur s'embarque à bord du *Sumter*, à l'embouchure du Mississippi; on le conduit en pleine mer, on le fait assister à toutes les joies, à toutes les espérances, à toutes les émotions de l'équipage. Après nous avoir promené dans tout l'Océan, au milieu des péripéties les plus émouvantes et toujours racontées simplement et d'une façon attachante, le *Sumter*, cette coquille de noix que la volonté et le zèle infatigable du Capitaine Semmes avait transformée en vaisseau de guerre, ce navire nous amène à Gibraltar, où il s'empare de sa dernière prise.

L'*Alabama*, qui a tenu la mer pendant deux ans sous le même commandement, accomplissant des exploits qui effaceraient ceux de son prédécesseur. Pour échapper à l'embargo dont il est menacé par les autorités anglaises dans le port de Liverpool, à l'instigation du ministre des Etats-Unis, le futur corsaire confédéré embarque une compagnie de nobles dames et d'élegants gentlemen, sous prétexte d'aller faire une course d'essai, mais il ne revient pas, et après avoir débarqué ses passagers, il fait force vapeur vers la pleine mer. Il se rend à Terceira pour compléter son armement, et s'élance ensuite à la recherche des aventures et des combats.

Cet élégant volume, dont la forme est digne du fond, est orné d'un portrait du Capitaine Semmes et de deux gravures représentant les deux croiseurs; le *Sumter* franchissant le blocus de la Nouvelle-Orléans, l'*Alabama* en chasse d'un navire fédéral. Ces deux gravures sont faites d'après deux esquisses d'un des officiers de l'*Alabama*, et le portrait d'après une photographie authentique. — Nous le croyons destiné à un succès certain et durable.

Pour tous les articles non signés : SAUZON.

Monsieur Didier, à Paris,

Les affreuses coliques et la constipation opiniâtre, qui tourmentent ma femme depuis dix ans et qu'aucun traitement n'avait pu guérir, ont complètement cédé à deux mois d'usage de votre excellente Graine de Moutarde blanche. Je m'estime heureux de vous apprendre cette bonne nouvelle et vous prie d'agréer tous mes remerciements. — KASSABE, propriétaire, 97, Faubourg Poissonnière.

BULLETIN FINANCIER.

La stagnation est plus que jamais à l'ordre du jour sur le marché financier. La rente 3 0/0 se tient de 65.90 à 65.95. L'emprunt italien, après avoir fait 68.25, est à 67.60. Les valeurs de crédit elles-mêmes sont stationnaires, et les chemins de fer ne donnent lieu à aucune opération.

En fait d'affaires, rien de saillant cette semaine à la Bourse. Le bruit du jour, c'est la prochaine solution de la lutte judiciaire entamée par M. Mirès, au nom des actionnaires, contre les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer, et sa rentrée prochaine aux affaires; M. Mirès s'est adressé au journal *le Globe*, afin de donner à ce débat suprême devant le tribunal de commerce la plus grande publicité.

M. Mirès ne pouvait mieux s'adresser qu'à cet organe qui a pris rapidement une si haute position dans la presse politique, et qui a le double privilège d'être à la fois sympathique au gouvernement et indépendant de tout engagement.

Le grand succès du *Globe* s'explique, non-seulement par le talent et l'universalité de sa rédaction, mais aussi par les avantages exceptionnels accordés aux abonnés. Ainsi les abonnés de trois mois ont droit gratuitement à l'un des ouvrages suivants :

1° Les Chats d'Ouvre de l'art chrétien, magnifique volume, richement relié, et contenant plus de 100 magnifiques gravures, édité chez Firmin Didot, au prix de 80 fr. ;

2° Washington, sa correspondance et ses écrits, 4 vol. in-4, de la librairie Didier, par M. Guizot ;

3° Les Richesses de l'agriculture et de la maison rustique, 3 vol. in-4, renfermant 1,200 articles, par M. P. Anthelm ;

4° L'Histoire politique et littéraire de la presse en France, 8 vol. in-8, par M. Eugène Hain ;

5° Un superbe Album de musique, publié par la maison du Ménestrel.

Les abonnés de six mois ont droit au nouvel Atlas des départements et des communes, avec texte descriptif et historique, par M. A. Le Bealle, magnifique volume relié et contenant 100 cartes coloriées.

Enfin les abonnés d'un an ont droit aux deux gros volumes in-4, composant le Dictionnaire de Napoléon-Landais, et son supplément. Faculté est laissée aux abonnés d'un an, de prendre quatre primes de 3 mois, et à ceux de 6 mois d'en prendre deux à leur choix.

Le prix d'abonnement au journal n'étant d'ailleurs pas plus élevé que celui des autres organes de la presse quotidienne, c'est-à-dire 16 fr. pour 3 mois, 32 fr. pour 6 mois et 64 fr. par an, dans les départements; les primes données gratuitement constituent une de ces faveurs exceptionnelles sans précédent dans les traditions du journalisme.

Il est bon d'ajouter que les souscripteurs qui seraient abonnés à d'autres journaux, peuvent faire courir leur abonnement au *Globe* de la date qui leur convient, et cependant ils reçoivent de suite la prime contre l'envoi de leur mandat, à l'ordre de l'administration du *Globe*, 5, rue Coq-Héron, à Paris.

On comprend, en présence des avantages offerts par le *Globe*, qu'il n'accepte d'abonnement que ceux qui lui sont adressés directement et ceux qui lui viennent par l'entremise des libraires.

A. PRÉVOST.

VIENT DE PARAÎTRE

À la librairie Boyer, rue Saint-André-des-Arts, 49, Paris : **L'Angleterre jugée par Jac-**

ques Bonhomme, brochure par Pierre Larousse. Prix : 50 cent.

Cette brochure est extraite du **Grand Dictionnaire du XIX^e siècle**.

Nous recommandons à nos lecteurs les magasins de nouveautés du *Petit-Saint-Thomas* comme l'établissement le mieux assorti de la capitale en haute nouveautés, soieries, confection, ameublements, etc., etc. — (Service spécial pour la Province). — Expédition franc de port pour toute la France jusqu'à destination.

L. B.

PRENDRE AUJOURD'HUI

(Tirages irrévocablement en novembre)

chez tous **Libraires**, **Débitants de tabac**, billets à 25 c. de ces trois Grandes loteries autorisées.

Capital (ensemble), 2,375,000 francs.

(Tous lots immédiatement payés en espèces.)

LOTÉRIE DES ENFANTS PAUVRES (1500000 fr.

603 Lots. — Gros lot 150,000 fr. pour 25 c.

LOTÉRIE DES ANDELYS (750,000 francs).

310 lots. — Gros lot 100,000 fr. pour 25 c.

LOTÉRIE MUNICIPALE DE S^t-CLOUD.

Garanties complètes : tirages publics (Hôtel-de-Ville) sous la surveillance de l'Autorité.

Si dans notre ville on ne trouve plus de billets, adresser immédiatement (en mandat de poste ou timbres-poste) au Directeur du BUREAU-EXACTITUDE, 68, rue Rivoli, Paris, 5 francs pour recevoir par retour du courrier 20 billets assortis de ces trois Grandes Loteries.

L. B. 4-1

Mercuriales sans variation

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PUBLICATION

POUR

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant procès-verbal dressé par M. Bohan, juge au Tribunal civil de Roanne, le trois mai mil huit cent soixante-quatre, et deux jugements rendus par ce Tribunal, le quatorze juin suivant, M. Claude Thoral, négociant et propriétaire, demeurant à Tarare (Rhône), a été retenu adjudicataire, moyennant treize mille neuf cent cinquante francs et les charges, d'immeubles fictices entre le sieur Etienne Thillier, propriétaire, demeurant à Saint-Maurice-sur-Loire, et les enfants nés de son mariage avec défunte Antoinette Philippe, immeubles situés en la commune de Saint-Maurice-sur-Loire, et consistant en : 1° maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, aisances et terre attenant; le tout, de la contenance d'environ un hectare, confiné : au soir, par la grande route; au midi, par terres à l'adjudicataire; au matin, par terre aux consorts Thillier; et au nord, par terre à madame Barnaud; — 2° tènement de terre et vigne, de la contenance d'environ un hectare cinquante ares, confiné : au matin, par fonds à Thillier; au midi, par clos à l'adjudicataire; au soir, par fonds au même; et au nord, par fonds aux consorts Thillier; — 3° terre dite la Cruize, en deux parcelles séparées par la route impériale, occupant une superficie d'environ deux hectares onze ares, et confiné au matin, au nord et au soir, par fonds à madame Barnaud; au midi, par la route impériale. Ces immeubles avaient été acquis par Thillier, savoir : le tènement de terre et vigne, des époux Jean-Louis Roffat et Claudine-Marie Froment, de Roanne, et de Philibert Michaud, veuve de Claude Roffat, de Saint-Maurice-sur-Loire; — la terre la Cruize et les autres fonds, d'un sieur François Poyet, propriétaire à Saint-Maurice-sur-Loire.

Suivant acte reçu par M^e Dacher, notaire à Saint-Maurice-sur-Loire, le dix-sept juin mil huit cent soixante-quatre, enregistré, les époux Etienne Thillier et Claudine Vernay, de Saint-Maurice-sur-Loire, ont cédé et remis audit M. Claude Thoral, sus qualifié et domicilié, — en échange d'un autre fonds et moyennant le paiement d'une soule de dix mille francs. — Un petit vigneronage, situé à Saint-Maurice-sur-Loire, lieu de Persallet, composé de bâtiments, aisances, pré, terres, pâtures et vignes; le tout, d'un seul tènement, occupe une superficie d'environ six hectares. — Partie de ce vigneronage avait été recueillie par Thillier dans les successions des défunts époux François Thillier et Louise Gardon, ses père et mère; l'autre partie lui avait été cédée par ses deux frères.

Copies collationnées de ces procès-verbal et jugement d'adjudication et acte d'échange ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Roanne, le douze septembre mil huit cent soixante-quatre, et extrait a été affiché le même jour en l'auditoire du Tribunal.

Suivant exploit de Coquard, huissier à Roanne, en date du vingt-un dudit mois, l'acte constatant les dépôts et affiches a été notifié à : 1° Claudine Vernay, épouse d'Etienne Thillier; 2° Jean Philippe, cultivateur, demeurant à Villemonais, lieu de Saint-Jean, en sa qualité de subrogé-tuteur de Marie dite Mariette, — Etienne, — Claudine et François Thillier, enfants mineurs nés du mariage de Thillier avec Antoinette Philippe; 3° M. le Procureur impérial près ledit Tribunal civil séant à Roanne; avec 1° sommation à la femme Thillier et au sieur Philippe d'inscrire, dans le délai de deux mois, l'hypothèque légale que cette femme et les mineurs Thillier pourraient avoir sur les immeubles adjudugés ou échangés, et à

M. le Procureur impérial d'inscrire, dans le même délai, celles de cette nature qu'il connaîtrait; et 2° déclaration, savoir : à tous qu'à défaut par eux de le faire, les immeubles passeraient libres et affranchis de toute hypothèque légale entre les mains de M. Thoral, — et à M. le Procureur impérial que ce dernier, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels inscriptions de semblables hypothèques pourraient être requises, ferait faire la présente publication, conformément à un avis du conseil d'Etat du neuf mai premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait conforme :

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne, rue de la Sous-Préfecture.

VENTE

PAR VOIE D'EXPROPRIATION FORCÉE

EN UN LOT

D'UNE MAISON

Située à Roanne.

Adjudication en l'audience du Tribunal civil séant à Roanne, au Palais de justice, sis place Saint-Etienne, le mardi vingt-deux novembre mil huit cent soixante-quatre, entre dix heures du matin et une heure du soir.

A la requête du Crédit Foncier de France, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Neuve-des-Capucines, numéro 19, agissant poursuites et diligences de M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, grand-officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, son gouverneur, demeurant au siège social; laquelle continue de constituer pour avoué, sur la présente poursuite, M^e Etienne MARCHAND, demeurant à Roanne, rue de la Sous-Préfecture;

Contre le sieur Louis-Christophe Lebas, entrepreneur de menuiserie, et la dame Antoinette Ray, son épouse, propriétaires, demeurant à Roanne, rue Saint-Jean;

Ensuite et en vertu d'un commandement à ces fins, signifié auxdits époux Lebas et Ray, suivant exploit de Coquard, huissier à Roanne, en date du vingt mai mil huit cent soixante-quatre, visé par M. le Maire de la ville de Roanne, le même jour, enregistré le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, conformément au décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, le huit juin suivant, volume 25, numéro 37;

Il sera, à l'époque indiquée et en l'audience publique des criées dudit Tribunal civil de Roanne, procédé à l'adjudication de l'immeuble et dépendances dont la désignation suit, appartenant aux époux Lebas et Ray.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

ET DE SES DÉPENDANCES.

Une maison, cour et dépendances, situées à Roanne, canton de Roanne (Loire), angle des rues Saint-Jean et du Moulin-Gilbert.

La maison porte, sur la rue Saint-Jean, le numéro treize. Elle a rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages. On y entre par les deux rues. Au rez-de-chaussée est un café portant le nom de : *Café Lebas*. Elle est habitée par les propriétaires et par d'autres personnes, à titre de locataires.

Ces maison, cour et dépendances occupent une superficie d'environ deux ares cinquante centiares.

Ils sont portés au plan cadastral de la commune de Roanne, sous les numéros 1141 et 1141 (bis), section D. Ils limitent : au nord-est, la rue Saint-Jean; au sud-est, la rue du Moulin-Gilbert; au sud-ouest, propriété à Duclaux; et au nord-ouest, maison et jardin à Rochet.

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent, poursuivent et comportent, avec

leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives.

L'adjudication sera prononcée par le Tribunal aux enchères, et en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de cinq mille francs, ci 5,000 fr., offerte par la société poursuivante, et moyennant l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal, où l'on pourra en prendre connaissance.

Il est, au besoin, déclaré, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être, sur les immeubles des époux Lebas, requis inscription pour raison d'hypothèques légales, devraient le faire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait conforme :

Signé, MARCHAND.

Enregistré à Roanne, le premier octobre mil huit cent soixante-quatre, fol. 169, c. 3. Reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris.

Signé, CARTIER.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

D'IMMEUBLES

Situés à Melay (Saône-et-Loire).

Le dimanche vingt-trois octobre mil huit cent soixante-quatre, à onze heures du matin, en la mairie de la commune de la Bénissou-Dièr (Loire), et par-devant M^e Dumont, notaire à Roanne.

Elle est poursuivie par M. Philibert Berger, propriétaire, demeurant à Briennon, ayant pour avoué M^e MARCHAND, demeurant à Roanne;

Contre : 1° M. Benoît Auboyer, contre-maître de soieries, et de lui autorisée, Madame Marie-Philippine Berger, son épouse, demeurant à Charlieu; 2° M. Gilbert Dallery, propriétaire, demeurant à Villerey, en sa qualité de tuteur ad hoc d'Etienne-Jean dit Jules Berger, François Berger et Michel Berger, mineurs; et 3° M. Philibert Chauvet, propriétaire, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Berger; — tous collicitants, ayant pour avoué M^e Aulclair, demeurant aussi à Roanne.

Elle a été ordonnée par jugement rendu contradictoirement entre les sus-nommés par le Tribunal civil de Roanne, le trente-un août mil huit cent soixante-quatre.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

Une vigne et une terre d'un seul tènement, situées en la commune de Melay, canton de Marcigny (Saône-et-Loire), au lieu dit de Montillet, avec un chemin de desserte et un dépôt en soir; le tout, d'une contenance d'environ quatre-vingt-sept ares vingt centiares, est confiné : au matin, par terre à Thomas, vigne à Bourrachand et vigne à Bongy; et au soir, par vignes à Mariez et à Poude.

Ces immeubles, portés au plan cadastral sous les numéros 61 et 65, dépendent des successions des défunts époux Michel Berger et Madeleine Chaumet.

COMPOSITION DES LOTS

Et mises à prix.

Le premier lot sera formé de la première tranchée de vigne en midi, joignant le chemin de desserte, tendant du clos de vigne au bourg de Melay, contenant environ vingt-trois ares quatre-vingt centiares, y compris la partie du chemin de desserte qui est en face du côté de soir. Mise à prix : cinq cents francs, ci 500 fr.

Le deuxième lot se composera de la tranchée de vigne à la suite et au nord de la première, contenant environ vingt-six ares dix centiares, y compris

aussi la portion du chemin de desserte en face du côté de soir. Mise à prix : quatre cents francs, ci 400 fr.

Le troisième lot sera composé de la tranchée de vigne au nord et à la suite des précédentes et formant le surplus de ladite vigne, pour une contenance de vingt ares environ, y compris aussi la partie du chemin de desserte et le petit dépôt en soir. Mise à prix : quatre cents francs, ci 400 fr.

Et le quatrième lot sera formé de la partie de terre qui est au nord de la vigne, contenant dix-sept ares trente centiares. Mise à prix : deux cents francs, ci 200 fr.

L'adjudication aura lieu en quatre lots, composés comme dessus, aux époques et lieux et pardevant le notaire indiqués. Elle sera prononcée aux enchères, en faveur des plus offrant et derniers enchérisseurs, sur les mises à prix indiquées et moyennant l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges, dressé par M^e Dumont, notaire, et déposé en son étude, où l'on pourra en prendre connaissance.

Après les adjudications partielles des lots, les prix seront réunis, et il sera procédé à une enchère générale sur le tout. Si le résultat de cette enchère égale ou dépasse celui des précédentes, il sera préféré, et ainsi la vente se ferait en un seul lot.

Pour extrait conforme :

Signé, MARCHAND.

Enregistré à Roanne, le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-quatre, fol. 167, c. 8. Reçu un franc quinze centimes.

Signé, CARTIER.

Etude de M^e VIAL, avoué à Roanne.

Vente par licitation.

Entre les co-héritiers Balouzel,

DE DIVERS IMMEUBLES

Situés à Roanne, place du Creux-Granger et rue du Gaz.

Adjudication au mardi 18 octobre 1864, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, et pardevant M. Duvergier, juge audit tribunal, commis à cet effet, de 11 heures du matin à 1 heure du soir.

Une maison située à Roanne, place du Creux-Granger. Elle est composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second étage servant de greniers.

Un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage servant d'écuries, remises, fenil, hangar. Ce bâtiment est situé derrière la maison ci-dessus désignée et sur la rue du Gaz.

Enfin un jardin attenant au bâtiment des écuries, derrière lequel il est situé.

La mise à prix est fixée à 1200 fr.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE PAR LICITATION

En cinq lots,

Sans enchère générale,

D'IMMEUBLES

Situés à Pommiers (Loire).

Appartenant aux co-héritiers Sivet Goinquet. Adjudication le mardi 18 octobre 1864, entre 11 heures du matin et 1 heure du soir, En l'audience du tribunal civil de Roanne, et devant M. Bohan juge.

Premier lot.

Art. 1^{er}. Une Maison, sise au bourg, prenant ses jours et entrées à l'ouest sur la voie publique, composée de cuisine, chambre et grenier au-dessus, écurie, cave, hangar et cour; le tout occupant une superficie d'environ 1 are 80 centiares.

Art. 2. Moitié de la terre, dite de la Maison, située près le b.-urg.

Mise à prix, 800 fr.

Second lot.

47 ares 28 centiares de la terre dite des Bruyères, située au lieu de ce nom.

Mise à prix, 200 fr.

Troisième lot.

Un petit pré, dit de la Chanée, situé près le confluent des rivières d'Aix et d'Isable, d'une superficie d'environ 11 ares 90 centiares.

Mise à prix, 300 fr.

Quatrième lot.

Une terre, dite de la Côte, ayant une contenance de 81 ares 60 centiares.

Mise à prix, 300 fr.

Cinquième lot.

Un tènement de terre et vigne dit de la Tour-née-d'Eau, d'une superficie totale d'environ 80

ares 90 centiares.

Mise à prix, 300 fr.

Etudes de M^e CORNU, avoué à Roanne, et GIERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue.

Vente par licitation.

Entre les co-héritiers Lapeire,

En quatre lots séparés,

D'IMMEUBLES,

Situés sur les communes de Saint-Just-la-Pendue, Sainte-Colombe et Bussières.

Adjudication au dimanche 16 octobre 1864, en l'étude et pardevant M^e Gierd, notaire à Saint-Just-la-Pendue, sur les 11 heures du matin.

1^{er} lot.

Un tènement de bâtiments, cour, jardin et terre, situé au lieu dit Bombion, commune de Saint-Just-la-Pendue, d'une contenance approximative d'un hectare.

2^e lot.

Un pré, situé à la Villelte, commune de Saint-Just-la-Pendue, de la contenance d'environ 24 ares.

3^e lot.

Un pré, dit Lasseine, de la contenance d'environ 32 ares.

4^e lot.

Un bois taillis, situé au bois de l'Euris, commune de Bussières, de la contenance d'environ 6 ares.

Ces immeubles seront vendus sur les mises à prix de 1200 fr. pour le 1^{er} lot,

De 500 fr. pour le 2^e lot,

De 500 fr. pour le 3^e lot,

Et de 20 fr. pour le 4^e lot.

Mêmes études.

Vente de biens de mineurs

Appartenant aux enfants Chaintre,

En cinq lots séparés,

D'IMMEUBLES,

Situés en la commune de Machézal.

Adjudication au dimanche 16 octobre 1864

collationnée de la vente consentie à ladite Marguerite Biron par Antoine Brandon, tailleur d'habits, demeurant à Régnay, devant M^e Verrière, notaire, le 26 juillet de la même année, d'une maison et jardin, sis à Saint-Symphorien-de-Lay, moyennant le prix de 1700 fr.

Avis à ceux qui pourraient avoir droit à des hypothèques légales non inscrites.

Tribunal de Commerce de Roanne.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, du 22 de septembre, le sieur Jean Duclos, marchand-tailleur à Ambierle, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour.

M^e Patet-premier a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bost-membran, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ

EN GROS OU EN DÉTAIL, LA

BELLE PROPRIÉTÉ

De la Chambre

Située sur la commune de Saint-Haon-le-Vieux.

Au milieu de cette Propriété se trouve un beau Château, dans une des plus jolies positions de la Côte, au centre du vignoble, d'un abord facile et commode, à 3 kilomètres de la station de Saint-Germain-Lespinasse, sur le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

C'est une habitation charmante, d'où l'on jouit d'une vue délicieuse, possédant un vaste et agréable Jardin, entouré de murs, avec des Réservoirs alimentés par des sources et pièces d'eau. Cette Propriété se compose, outre la réserve, de plusieurs Vignerons ne formant pour ainsi dire qu'un seul tenant avec leurs bâtiments d'habitation et d'exploitation, Cheptels, Cuves, Pressoirs, etc.

L'étendue entière de tous ces immeubles en Vignes, Prés, Terres, Etangs, Jardins, Cours, Aisances, est d'environ soixante hectares.

On composera des lots suivant le désir des amateurs.

S'adresser, pour traiter, à M^e ALLIER, notaire, à Ambierle, et à M^e ROFFAT, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, chargés de la part du propriétaire.

S'adresser également, pour les renseignements, à M. Frédéric SUCHET fils, qui sera toujours sur les lieux, et se fera un plaisir de laisser visiter. 2-2

A VENDRE

en gros ou en détail

UNE PROPRIÉTÉ

DE PRODUIT ET D'AGREMENT
Située sur la commune de Villerest, à deux kilomètres de Roanne.

Elle se compose de prés, vignes et terres, le tout d'une étendue de 43 hectares, et d'un seul tenant, traversé par la route de Villefontaines.

S'adresser, pour traiter, à M. BONNIER ou à madame PERNET, rue Mably, 3.

BLONDEL
CHANGEMENT DE DOMICILE
MATELASSIER
TAMBOUR DE VILLE
Rue Impériale, 48, et rue des Minimes, 45
Fournisseur des Matelas à un franc
Se rend à la campagne lorsqu'on le lui demande
Il occupe depuis longtemps de faux d'office qu'il peut fournir pour Fêtes publiques et particulières. Pensionnaires, Mariages, Baptêmes, etc., à des prix modérés.
15 no. 65

A LOUER

A la Toussaint prochaine

UN APPARTEMENT COMPLET

Composé de six pièces, cabinets, bûcher, cave, grenier, etc.

Le tout situé à Roanne, rue Impériale, 1, maison Vuillemin.

HYGIÈNE DE LA PEAU

Les Savons sulfureux parfumés de A. Mollard, brevetés s. g. d. g., rue Saint-Lazare, 31, à Paris, sont les seuls vraiment hygiéniques pour la toilette. Le Savon médicamenteux et la Crème double sulfureuse sont destinés principalement aux baigns; ils remplacent avantageusement les bains de Bâges artificiels, ne laissant aucune odeur sur le corps et peuvent être employés dans toutes espèces de baignoires sans les altérer. Savons ferrugineux, astringents et toniques. Savons camphrés, calmants et anti-spasmodiques, et Savons à l'iode de potassium. Cold-Cream sulfureux parfumé pour la toilette, et Pomade sulfureuse parfumée pour l'entretien de la chevelure, faisant disparaître les pellicules. — Dépôt à Roanne, chez MM. GARNIER, pharmacien, et CHAMBOSSÉ, coiffeur. L. B. 6-6

KAROUBA

PRÉPARÉ

PAR DES PROCÉDÉS BREVETÉS
S. G. D. G.

Le **KAROUBA** se présente sous l'aspect du café grillé et moulu; on le prépare par infusion comme le café; — dans les mêmes proportions, au moyen des mêmes appareils; — il sert aux mêmes usages. Son mélange avec le Café est conseillé.

1^o Au point de vue hygiénique, en ce sens qu'il neutralise les effets surexcitants du café sans en altérer l'arôme;

2^o Au point de vue économique, tant en raison de l'infériorité du prix du **KAROUBA** que de la réduction de la quantité du sucre à employer, le **KAROUBA** étant déjà sucré par lui-même.

Chaque consommateur est le meilleur juge des proportions du mélange, qui doivent varier suivant son goût et son tempérament.

Le **KAROUBA** pur au lait est un aliment salubre, agréable et particulièrement recommandé aux Femmes et aux Enfants.

L'usage du **KAROUBA**, déjà répandu dans un grand nombre de familles, convient parfaitement aux malades et aux personnes qui redoutent l'insomnie et les surexcitations produites par le Café.

SE VEND A L'ENTREPOT GÉNÉRAL

DE LA

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ALIMENTATION

RUE DU CYGNE, 4,

AU COIN DE LA RUE SAINT-DENIS, 188

PARIS 2-2

Et chez les principaux Epiciers, L. B.

PRIME offerte gratis aux abonnés : Deux nouvelles Aquarelles d'après Delacroix et Gabé. Ces deux jolis sujets formant pendants seront remis en faisant l'abonnement.

CINQUIÈME ANNÉE

LE MIROIR PARISIEN

PARIS : UN AN, 10 f.

Journal des dames et des demoiselles

Ce charmant journal est imprimé sur très-beau papier format grand in-8 Jésus; il paraît le premier de chaque mois; sa rédaction est des plus variées et sa direction morale.

Il contient dans chaque numéro mensuel un choix de littérature, poésies, article de modes, chronique parisienne, revue des théâtres, etc., etc.; donne dans ses numéros un grand nombre de gravures de modes colorées, dessins de broderies, patrons, cols et manchettes dessinés sur étoffe, tapisseries, crochet, filet, confections, lingerie, belles gravures, jolis travaux de dames; choix de

UNE PERSONNE expérimentée, connaissant parfaitement la fabrication de la cotonne, la pratique des affaires commerciales, la tenue des livres, la comptabilité, et pouvant, au besoin, s'occuper de la teinture des cotons, demande à être associée avec une personne qui voudrait faire le commerce de la fabrication de la cotonne, à Roanne.

S'adresser au bureau du Journal, rue Impériale, 70.

RHUMS & CAFÉS

De la MARTINIQUE

M. BOLLUD, confiseur, rue de la Paroisse, à Roanne, conserve seul le dépôt de mes produits, qui ne seront vendus que revêtus de ma signature : HOUDAILLE.

On trouve, dans la même maison, les produits de la Grande-Chartreuse, Vins fins et Liqueurs de premier choix.

A VENDRE

Une Chaudière à vapeur, de la force de onze chevaux;

Plusieurs cuves et cuiviers en sapin; trois pompes, et divers tuyaux et robinets en cuivre; arbres de couche et poulies en fonte; matériaux de construction en bois, briques et tuiles; 35 pipes à alcool; Outils de tonnelier.

S'adresser à la distillerie de Saint-Léger, près Roanne.

Dépôt

DE PARFUMERIE & SAVONNERIE

De la maison GELLÉ frères

CHEZ

M. VALLAS, COIFFEUR

Rue Impériale, 49, à Roanne.

Grand assortiment de Postiches pour hommes et pour femmes, à des prix très-modérés.

A LOUER DE SUITE

DIFFÉRENTES PARTIES DE CLOS

RUE SAINT-JEAN, 67,

à Roanne.

S'adresser à M. EDOUARD, marchand de charbons, y demeurant;

ou à M. CHARLES BRISEBRAS, cafetier à Roanne, près le pont.

A louer de suite

VASTE MAGASIN

COMPTOIR

DEUX PIÈCES ATTENANTES

CAVE et GRENIER

On distribuera le Magasin au gré du preneur.

S'adresser à M. MASSARD cadet, rue Impériale, à Roanne.

YEUX

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE de la V^e Pharmacie de St-André de Bordeaux, seul remède contre les maladies des yeux et des paupières, autorisé par décret impérial.

Exiger: Pot en faïence, papier blanc, cachet rouge, initiales V. F. Signature: *Chambosse*

Dépôts: à Roanne, ch. DECHATELUS, ph.; à Saint-Etienne, ARNAULT, ph.; et CHAUTIN jeune et C^e, drog.; à Montbrison, l'hopital civil; au Puy, ALBAUD; à Brioude, PEYRIER, phatm.

A Roanne, chez Paul GERBAY, pharmacien.

AVIS IMPORTANT

MM. DUCHESNE DENTISTES DE PARIS

Ont l'honneur de prévenir le public que, pour satisfaire aux nombreuses demandes qui leur ont été adressées, ils se rendront à Roanne, tous les mois, pour y séjourner 2 jours seulement, le 3 et le 4. Hôtel du Nord, chez M. Charbonnier. Eau prophylactique pour les soins hygiéniques de la bouche et la guérison des maux de dents. Produit de MM. DUCHESNE. Dépôt: chez M. CHAMBOSSÉ, coiffeur, rue des Bourrasnières, 1.

Chez M. MICHAUD, rue de la Paroisse

A ROANNE

DÉPOT SPECIAL DES

ÉLIXIRS, BOULES D'ACIER & LIQUEURS VÉRITABLES

De la GRANDE-CHARTREUSE

LIQUEURS TRAPPISTINE

Et de la Côte-Saint-André (Isère).

VIEUX COGNAC
ET RHUM SUPÉRIEUR

SPÉCIALITÉ DE CAFÉ

THÉ, CHOCOLAT & TAPIOCA du BRÉSIL

PHOSPHO-GUANO

Engrais AZOTÉ, de composition invariable, le plus riche des Engrais connus, en PHOSPHATES, immédiatement SOLUBLES.

IMPORTATION DES MERS DES TROPIQUES

PETER LAWSON et Fils contractants.

Consignataires généraux pour la France, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

GALLET-LEFEBVRE et Co, Paris, 8, boulevard de Sébastopol, et au Havre.

VENTE, SUR POIDS NETS, EN BARILS CACHETÉS AUX EFFIGIES CI-DESSUS AVEC GARANTIE DE CONFORMITÉ AUX ANALYSES PUBLIÉES

30 fr. les 100 k. au dessus de 30,000 k. — 31 fr. au dessus de 15,000 k.

33 fr. les 100 k. au-dessus de 15,000 k.

franco sur char aux dépôts du Havre, Dunkerque, Nantes, Bordeaux, Marseille, Rochefort et Sables-d'Olonne, payable comptant, sans escompte, avant expédition.

DEPOTS DANS TOUS LES DEPARTEMENTS. — Pour le département de la Loire, chez MM. MASSON-CHARONNIER, à Roanne; SARDIN-VALLANSANT, à Montbrison; DÉGOUILLANGE-PERRIER, à Saint-Etienne. L. B. 14-6

C'est par leurs propriétés éminemment utiles à la santé que les

CHOCOLATS

DEBAUVE & GALLAIS

30, RUE DES SAINTS-PÈRES (Paris)

Sont Inimitables

SE TROUVENT A ROANNE, CHEZ:

MM. ROUBAUD, pharmacien;

GERBAY, id.

MM. DEFAVY, négociant;

ROUSSEL, confiseur.

DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE

COMPAGNIE des MINES de BLANZY

CHARBON & BOUTEILLES

En gros ou en détail

S'adresser à M. SÉBASTIEN BARGE, agent de la Compagnie, quai des Charpentiers et rue Impériale, à Roanne. 6-3

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

DE DICQUEMARE AINÉ, de ROUEN.

Pour teindre à la minute en toutes nuances les cheveux et la barbe, sans danger pour la peau et sans aucune odeur. Cette teinture est supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour.

Prix: 6, 12 et 15 fr. — Fabrique à Rouen, rue St-Nicolas, 30. — A Paris, chez M. LEGRAND, parfumeur, 287, rue St-Honoré.

A Roanne, chez M. MONTVENOUX, coiffeur-parfumeur, rue de la Paroisse

AVIS TRÈS-IMPORTANT

Aux habitants de la ville de Roanne et des environs.

La ville de Roanne n'est plus privée d'un dentiste, vu que

M. & ME NORMAND

ne voyageant plus.

On les trouve chaque jour à leur domicile. Ils donneront les renseignements les plus positifs sur l'art dentaire, afin que la société ne soit pas abusée par quelques étrangers passagers et autres. Chez eux, le public sera sûr de n'être pas trompé dans sa confiance.

Consultations gratuites tous les jours.

Il se chargent, aux prix les plus modérés, de faire toutes les pièces artistiques qui appartiennent à l'art du dentiste. Ouvrages faits par eux-mêmes.

Dents à 5 et 10 fr. au-dessus, garanties; dentiers à tube et montés sur or et platine; dentiers vulcanites (dits caoutchouc); dentiers à succion, ne causant aucun embarras pour la prononciation.

Extraction des dents, plombage, cauterisation, etc.

Rue Sainte-Elisabeth, no 83.

Prenez bien l'adresse.

LE DOCTEUR FAURIAT

de Paris, a l'honneur d'informer ses clients qu'il sera à Roanne, un jour seulement, le 12 octobre, et recevra de 11 h. à 4 h., à l'hôtel du Centre.

Il profite de cette circonstance pour rappeler aux malades qu'il ne traite que les maladies chroniques, et plus spécialement les maladies de poitrine, du cœur, de l'estomac, de la peau, les maladies des femmes et les affections nerveuses. — On sait qu'il passe régulièrement plusieurs fois par an, et depuis plusieurs années, dans cette ville.

Traitement par correspondance.

S'adresser franco au docteur FAURIAT, rue Bonaparte, 72 bis, au coin de la place Saint-Sulpice, à Paris. L. B. 2-1

BITUME

M. GENOT

Marchand de charbon

Rue Sainte-Anne, quartier des Baraques-Mulsant, à Roanne

Tient un dépôt de bitume pour cours et trottoirs, et se charge de son application.



36 ANNÉES

Les innombrables lettres de remerciements que nous recevons de toutes parts, prouvent que le célèbre Dr Kook n'a fait que rendre justice à cet admirable médicament populaire, quand il l'a appelé un remède BÉNI, UN MAGNIQUE PRÉSENT DU CIEL. — Nul traitement n'est plus simple, plus sûr, moins dispendieux, 3 à 4 kilos suffisent pour guérir radicalement les GASTRITES, les MALADIES DES INTESTINS et du FOIE, les HÉMORRHOÏDES, les RHUMATISMES, les DARTRES, les CONSTIPATIONS HABITUELLES OPINIÂTRES, l'ASTHME, l'HYPOCONDRIE, les VENTS, les GLAIRES, les MAUX PROVOQUÉS par les RETOURS D'ÂGE ou la PUBERTÉ, tous les vices morbides du sang et des humeurs, etc., etc., affections contre lesquelles la GRAINE DE MOUTARDE est chaque jour prescrite et recommandée par les plus hautes sommités médicales. Plus de 200,000 cures, authentiquement constatées, justifient pleinement la popularité universelle de la Graine de Moutarde blanche, et nous dispensent de signaler plus longuement les titres de ce précieux médicament à la confiance publique.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Il faut bien se garder de confondre la Graine de santé de Hollande de Didier, qui est toujours pure, toujours parfaitement mondée, avec les rebuts du commerce, qui se composent de graines vieilles, échauffées, inertes ou même nuisibles. On trompe le public, en lui livrant ces dangereux produits; on ne recule pas même devant la fraude, qui consiste à les dire tirés de notre Maison. Pour prévenir cette déloyale concurrence, dont les tribunaux ont déjà fait justice, s'assurer que chaque paquet porte le cachet ci-contre.

Dépôt à Saint-Etienne, chez MM. CHALET, place Marengo; CUNIT, épiciers, rue St-Jean; — à Roanne, chez M. BONNEVAY, épiciers; — à Montbrison, chez M. CLAVELLOUX, épiciers.